

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT

1. Formation et Contenu du Contrat.

1.1 Les présentes conditions générales s'appliquent à tous nos achats et commandes sauf dérogations expresse reprises dans notre bon de commande. Le seul fait de traiter avec nous implique de la part du vendeur son acceptation de nos conditions générales et la renonciation à ses propres conditions générales, lesquelles ne nous seront en aucun cas opposables, en ce compris les éventuelles clauses de paiement, d'intérêts moratoires et de pénalités.

Tout commandeur par notre société doit faire l'objet d'un bon de commande écrit et transmis par tous moyens de communication identifiant la ou les personnes(s) dûment mandatée(s) passant commande.

Le vendeur accepte irrévocablement ledit bon de commande soit par un retour signé pour accord, soit par un commencement d'exécution de la commande.

1.2 Sauf mention contraire indiquée par nos soins aux conditions particulières du bon de commande, les présentes conditions générales d'achat prévalent en toute circonstance sur les conditions générales de vente du fournisseur.

2. Contrôles et Essais.

2.1 Notre société et toute personne habilitée par elle auront le droit de procéder à des contrôles et essais sur les produits et services dans les locaux et/ou chantiers du fournisseur et/ou des sous-traitants de celui-ci, et dans le cadre des heures normales de travail.

2.2 Les contrôles et essais effectués conformément à cet article ne dégrèveront pas le vendeur de sa responsabilité et ne vaudront pas acceptation des produits et services.

3. Modifications.

3.1 Le vendeur doit notifier par écrit à l'avance à notre société toute modification des matières premières ou de leur source, tout changement de formulation, de site de production, de méthode ou processus de production, d'emballage, de durée de conservation ou tout autre changement apporté aux biens livrés en vertu de la commande qui pourrait avoir une influence sur leur qualité ou performance. Ces modifications doivent être soumises à l'approbation écrite de notre société.

3.2 Toute modification au contrat demandée par notre société ou proposée par le vendeur ne pourra engager les parties que si notre société la confirme par un avenant à la commande.

4. Livraisons.

4.1 Toute livraison devra, sous peine de refus, être accompagnée d'un bordereau de livraison, numéroté et daté, mentionnant de façon exacte le numéro de notre commande, la quantité et les références des pièces ou produits en question.

4.2 Pour la date de livraison, la date de fin d'exécution de l'ouvrage ou des prestations ou, dans le cas de services exécutés à intervalles réguliers, pour la durée du contrat, on se référera aux indications de la commande. Le vendeur fournira les programmes de fabrication et de livraison que notre société est normalement en droit de lui demander. Si le contrat prévoit que les produits feront l'objet d'essais après leur livraison chez nous, la réception ne sera considérée comme définitive que lorsque ces essais auront donné entièrement satisfaction à notre société.

4.3 Si la livraison du produit ou l'exécution de la prestation risque d'être retardée au-delà de la date contractuellement prévue, le vendeur en informera notre société.

En cas de non-respect des délais contractuels, le vendeur sera tenu au versement des pénalités de retard prévues aux conditions particulières de la commande et/ou à la réparation du préjudice subi.

4.4 En outre tout retard nous donne droit, après expiration d'un délai que nous aurons notifié au vendeur, de mettre fin unilatéralement à tout ou partie du contrat, conformément aux dispositions à l'article 19 ci-après.

5. Transfert de Propriété et des Risques.

5.1 Les risques afférents aux produits sont transférés en application des « Incoterms » spécifiés à la commande

5.2 Toute clause de réserve de propriété non expressément acceptée par notre société dans les conditions particulières de la commande est réputée non écrite.

6. Prix - Paiement.

6.1 Lorsque notre société n'a émis aucun avenant modifiant l'objet de la commande, les spécifications, la quantité ou la livraison, les prix indiqués dans la commande seront fermes et définitifs pour la durée du contrat.

6.2 Sauf indication contraire de la commande, le prix contractuel inclut les frais de livraison DDP au lieu prévu dans la commande (tels que définis dans les Incoterms en vigueur à la date de la commande).

6.3 Sauf dispositions particulières à la commande, les factures ne devront être émises qu'après la livraison ou la fin des prestations dont elles font l'objet.

7. Conformité.

7.1 Le vendeur livrant ses fournitures et/ou exécutant ses prestations sous sa seule et entière responsabilité, il garantit notre société que les produits et services doivent être conformes aux exigences contractuelles et être propres à l'usage auquel on les destine. Ils doivent satisfaire aux critères de qualité usuels ainsi qu'aux normes et à la législation en vigueur.

7.2 Dans le cas où le produit objet du présent achat est visé par le Règlement n° 1907/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), le fournisseur est seul responsable de l'accomplissement des devoirs et obligations imposés par ce Règlement. Le fournisseur indemnifiera l'acheteur contre tous frais, coûts, réclamations ou responsabilité quelconque, directs ou indirects, résultant d'un manquement par le fournisseur aux devoirs et obligations imposés par ce Règlement.

7.3 Les produits seront livrés en complet état d'achèvement avec toutes les instructions, recommandations et autres indications nécessaires pour être utilisés correctement et dans des conditions de totale sécurité.

7.4 Les produits ou services qui ne satisfont pas à toutes les exigences précédentes seront considérés comme non conformes.

8. Rebut - Garantie.

8.1 Notre société peut rebuter la fourniture dans les 60 jours suivant la livraison si le produit ou la prestation présente un défaut. Les produits rebutés seront enlevés rapidement par le vendeur à ses frais.

En cas de rebut, notre société aura le droit d'exiger que le vendeur remplace la fourniture dans le délai qui lui sera imparti ou de prononcer unilatéralement la résolution du contrat sans préjudice des droits et recours dont il dispose par ailleurs.

8.2 Nonobstant toute garantie légale, et sauf stipulations contraires des conditions particulières de la commande, le vendeur est tenu de garantir sa fourniture pendant un délai de deux ans à compter de la réception ou de la mise en service. Il s'engage à corriger les défauts par la réparation ou le remplacement, dans les plus brefs délais, des marchandises défectueuses ; tous les frais y compris de montage, remontage et transport étant à sa charge. Toute pièce remplacée fait l'objet d'une nouvelle garantie minimale de 12 mois.

8.3 Au cas où le vendeur s'avérerait dans l'incapacité d'assurer l'exécution correcte, notre société se réserve la possibilité de faire exécuter les travaux nécessaires aux frais du vendeur, sans préjudice de l'application de la clause de résiliation et de l'obligation du vendeur d'indemniser notre société de tout préjudice direct ou indirect.

8.4 Au delà de la période garantie par le vendeur, celui-ci demeure responsable dans les conditions du droit commun.

9. Mise à Disposition de Matériels et d'Outils.

9.1 La propriété de l'outillage fabriqué ou acquis par le vendeur spécialement pour les besoins du contrat (y compris les modèles, filières, moules, gabarits, accessoires et matériel équivalent) sera transférée à notre société au moment de la création ou de l'acquisition de cet outillage. Le vendeur devra faire parvenir cet outillage à notre société lorsque celle-ci lui en fera la demande.

9.2 Lorsque notre société prête au vendeur gratuitement des matériels pour les besoins de contrat (y compris des équipements, composants, outillages, modèles, filières, moules, gabarits, accessoires et matériel équivalent), ces matériels sont et demeurent la propriété de notre société. Le vendeur maintiendra ces matériels en bon état de fonctionnement, sous réserve dans le cas d'outillage, modèles et matériel, de leur usage normale. Le vendeur s'interdit d'utiliser ces matériels en dehors de l'objet du contrat. Tout matériel en surplus sera cédé à la discrétion de notre société. Tout dommage, détérioration ou perte des matériels prêtés donnera lieu à réparation ou remplacement aux frais du vendeur. Sans préjudice des autres droits de notre société, le vendeur devra lui restituer ces matériels sur sa demande, qu'ils soient ou non encore utilisés par le vendeur.

10. Direction et sécurité du personnel extérieur.

10.1 Les travaux effectués par le personnel du fournisseur sur nos sites, seront exécutés sous la direction et la surveillance de l'encadrement du fournisseur, avec son propre matériel et conformément aux règles de sécurité applicables à ladite activité.

10.2 Le fournisseur reconnaît avoir été informé par nos soins des risques particuliers qui peuvent découler de l'activité du site pendant l'exécution des travaux et de l'obligation qui lui est faite d'une part d'assurer, par tous les moyens appropriés, la sécurité du personnel dont il a la charge pendant sa présence sur le site, et d'autre part de faire respecter par ce personnel les règles de sécurité en vigueur sur le site, telles qu'elles résultent en particulier du règlement intérieur et des notes de service qui ont été portées à sa connaissance. Il appartient au fournisseur de porter ces documents à la connaissance du personnel dont il a la charge.

10.3 Toute personne, étrangère à notre société, à nos sous-traitants ou fournisseurs pendant l'exécution d'un de leurs contrats, ne peut effectuer de visite sur l'un de nos sites qu'avec la permission écrite d'une autorité dûment mandatée. Des poursuites pourront être engagées tant contre cette personne que contre l'entreprise qui aura participé à cette intrusion

11. Circulation des véhicules sur nos sites.

Tout fournisseur ou transporteur intervenant pour quelque raison que ce soit, devra impérativement se conformer aux consignes du site et au code de la route. L'observation de ces règles entraînant un renvoi, voire même une interdiction d'accès à nos sites.

12. Propriété Industrielle.

12.1 Tous les outillages, modèles, matériels, plans, spécifications et autres éléments d'information fournis par notre société dans le cadre du contrat demeureront à tout moment la propriété de notre société et ne pourront être utilisés par le vendeur que pour les besoins de l'exécution du contrat. Le vendeur devra garder les documents et autres éléments d'information confidentiels et les restituer à notre société lorsque celui-ci en fera la demande.

12.2 Le vendeur garantira notre société contre toute action, revendication ou opposition de la part de tiers invoquant un droit de propriété industrielle auquel l'exécution du contrat aurait porté atteinte. Dans ce cas tous frais et indemnisations supportés par notre société seront pris en charge par le vendeur, celui-ci s'engageant en outre à intervenir volontairement à l'instance éventuellement engagée contre notre société.

12.3 Le vendeur ne fera pas d'offres et ne fournira pas à des tiers des pièces réalisées avec les outillages et matériels de notre société ou à partir des modèles, plans, spécifications ou données conceptuelles de notre société, sans l'accord écrit préalable de cette dernière.

12.4 Les inventions, brevets, dessins, marques et modèles déposés ou autres droits de propriété industrielle résultant de l'exécution du contrat seront transférés et deviendront la propriété de notre société par le simple effet du contrat, sauf si le vendeur peut établir qu'ils résultent de sa seule activité inventive indépendamment du contrat. Le vendeur effectuera toutes les formalités et signera tous les documents qui seraient nécessaires pour concrétiser ce transfert de propriété.

13. Force Majeure.

Aucune des parties ne sera considérée comme ayant manqué au contrat (à l'exception de l'obligation d'effectuer tout paiement dû), dans la limite où ledit manquement résulte de, ou est rendu impossible par, une cause quelconque en dehors de son contrôle raisonnable, comme les événements naturels imprévisibles, la guerre, les incendies, les explosions, les catastrophes naturelles, le sabotage, et les lois et réglementations gouvernementales (ci-après dénommés « Cas de force majeure »).

La partie dont l'accomplissement de l'obligation mise à sa charge est affectée par un cas de force majeure doit (i) le notifier sans délai à l'autre partie en communiquant les détails et l'ensemble des spécificités y afférentes, ainsi que la durée prévue de l'événement, et (ii) prendre les mesures raisonnables d'un point de vue commercial pour reprendre sans délai l'exécution de l'obligation. Si le cas de force majeure persiste plus de quatre-vingt-dix (90) jours, la partie non affectée peut choisir de résilier le contrat sur notification à l'autre partie.

La partie dont l'accomplissement de l'obligation mise à sa charge est affectée par le cas de force majeure est en droit d'omettre, pendant la durée du cas de force majeure, tout ou partie de la quantité du produit devant être livrée pendant ladite période par l'établissement concerné, la quantité totale du produit à livrer en vertu des présentes étant diminuée de la quantité ainsi omise. Si, en raison dudit cas de force majeure, le vendeur n'est pas en mesure de satisfaire à la totalité des demandes du produit spécifié dans les présentes, il doit répartir ses stocks disponibles entre ses clients internes et externes d'une manière juste et équitable.

14. Responsabilité civile et dommage aux biens

14.1 Le vendeur effectuant ses activités sous sa pleine et entière responsabilité, il sera tenu d'indemniser notre société, que ce soit pendant ou après l'exécution du contrat, pour tous dommages et/ou pertes, directs et/ou indirects subis par notre société et résultant de son fait et/ou de celui de ses préposés, agents ou sous-traitants.

14.2 Le vendeur souscritra et maintiendra en vigueur une assurance couvrant sa responsabilité civile et sa responsabilité produits en vertu de la présente clause et devra pouvoir en justifier à tout moment sur la demande de notre société.

15. Résiliation du contrat.

15.1 Notre société peut résilier le contrat de plein droit sans préjudice de l'exercice de ses autres droits et sans encourir de responsabilité vis-à-vis du vendeur, en cas d'inexécution par le vendeur des engagements prévus au contrat. La résiliation interviendra huit jours après mise en demeure adressée au vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception d'avoir à satisfaire à ses obligations, restée sans effet.

15.2 Cette faculté sera également offerte à notre société en cas de survenance d'un des éléments suivants:

15.2.1 Evénement de force majeure de nature à retarder l'exécution du contrat de plus de 10 jours.

15.2.2 Faillite, liquidation amiable du vendeur ou conclusion d'un concordat avec ses créanciers.

15.2.3 Ouverture d'une procédure de redressement et/ou de liquidation judiciaire du vendeur, si l'administrateur judiciaire n'a pas fait connaître son intention de poursuivre le contrat dans un délai d'un mois après mise en demeure.

15.3 Notre société peut prononcer la résiliation du contrat s'il existe un contrat correspondant entre notre société et l'utilisateur final et que ce contrat est résilié. Dans ce cas notre société indemnifiera le vendeur, à condition qu'il ait respecté ses obligations contractuelles, de tous les coûts légitimement engagés dans l'exécution du contrat jusqu'à sa résiliation et que le vendeur n'aurait autrement aucun moyen de récupérer, étant entendu que le vendeur devra prendre toutes les mesures voulues pour minimiser ses pertes et devra en justifier de manière appropriée. L'indemnisation n'excédera en aucun cas le montant du contrat.

16. Cession

Le contrat ne sera ni cédé ni sous-traité en totalité par le vendeur. Le vendeur ne cédera ou ne sous-traitera des parties de l'ouvrage qu'avec l'accord écrit préalable de notre société qui ne pourra refuser son consentement que pour des motifs légitimes. Toutefois, la restriction précitée ne s'appliquera pas en cas de sous-traitance de matériaux, d'éléments mineurs ou de parties de l'ouvrage pour lesquelles le sous-traitant est désigné dans le contrat. Le vendeur est responsable de la totalité des prestations effectuées et des fournitures livrées par l'ensemble de ses sous-traitants.

17. Confidentialité

Le vendeur accepte de garder confidentielle, et de ne pas divulguer à un tiers sans l'accord écrit de notre société, toute information technique ou commerciale ou tout programme ou activité de recherche y afférent que notre société a divulgué au vendeur ou que le vendeur a appris à notre société ou développé pour elle concernant les biens ou services, y compris notamment l'existence et le contenu de la commande et l'identification ou la quantité des biens, ou la nature et l'objet des services.

Le vendeur accepte en outre de ne pas utiliser lesdites informations à des fins autres que l'exécution de la commande.

18. Impôts et Taxes.

Notre société aura le droit de déduire des paiements dus au vendeur aux termes du contrat tous impôts et taxes, contribution sociale généralisée et charges similaires si le vendeur omet de remettre à notre société les certificats voulus pour l'exemption de telles déductions.

19. Litiges avec des Tiers.

Si un tiers intente une action contre notre société à raison de l'exécution du contrat par le vendeur ou à cause des produits et services fournis en vertu du contrat, le vendeur devra, à ses frais et sur demande de notre société, se joindre à lui pour assurer la défense de l'instance concernée. Toute décision judiciaire ou sentence arbitrale rendue sera considérée à toutes fins utiles comme opposable au vendeur en cas de recours ultérieur en garantie de notre société contre lui.

20. Loi Applicable.

20.1 . Le présent contrat sera soumis au droit Belge, et tout différend en résultant sera de la compétence du Tribunal de Commerce de l'arrondissement où se situe le siège de notre société, celle-ci pouvant cependant saisir toute juridiction compétente du pays du vendeur si ce dernier est établi à l'étranger.

20.2 L'application de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises signée à Vienne en 1980 est exclue.